

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, dénommé ci - après « règlement du 31 octobre 1998 », le point 24) est renuméroté point 25).

**Art. 2.** L'article 3 du règlement du 31 octobre 1998 est complété par un nouveau point 26) formulé comme suit :

« 26) « commercialisation centralisée », le système qui consiste pour l'organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage.»

**Art. 3.** L'article 8 du règlement du 31 octobre 1998 est remplacé comme suit :

« 1. Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.  
Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

2. Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1 dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet.  
Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'administration comment il satisfait à son obligation de reprise.
3. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement lorsque les informations fournies sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question sont respectées.
4. Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la commercialisation centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.  
Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la commercialisation centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et la ou les commune(s) concernée(s), la Commission de suivi pluripartite entendue en son avis.
5. En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu:
  - a) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
  - b) de conclure un contrat avec les personnes morales de droit public, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences de la personne morale de droit public en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre les contrats conclus avec les personnes morales de droit public dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'agrément. »

**Art. 4.** L'annexe III du règlement du 31 octobre 1998 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

## ANNEXE

### «ANNEXE III

#### *Exemples pour les critères visés à l'article 3, point 1)*

#### **Exemples pour le critère i)**

Constituent un emballage

Les boîtes pour friandises

Les films recouvrant les boîtiers de disques compacts

Les sachets d'envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine)

Les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie

Les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple, film plastique, aluminium, papier), à l'exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d'équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu'unité de vente

Les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie

Les flacons en verre pour les solutions à injecter

Les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement)

Les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement)

Les boîtes d'allumettes

Les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit)

Les capsules pour machines à boisson (par exemple, café, chocolat, lait) qui se retrouvent vides après usage

Les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie

*Ne constituent pas un emballage*

Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie

Les boîtes à outils

Les sachets de thé

Les enveloppes de cire autour des fromages

Les peaux de saucisse

Les cintres à vêtement (vendus séparément)

Les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson, qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé

Les cartouches d'imprimantes

Les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur)

Les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement)

Les sachets solubles de détergents

Les lanternes tombales (conteneurs pour bougies)

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable)

### **Exemples pour le critère ii)**

*Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente*

Les sacs en papier ou en plastique

Les assiettes et tasses à usage

Les pellicules rétractables

Les sachets à sandwiches

Les feuilles d'aluminium

Les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries

*Ne constituent pas un emballage*

Les agitateurs

Les couverts jetables

Le papier d'emballage (vendu séparément)

Les moules à pâtisserie en papier (vendus vides)

Les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie

**Exemples pour le critère iii)**

*Constituent un emballage*

Les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit

*Constituent des parties d'emballage*

Les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients

Les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage

Les agrafes

Les manchons en plastique

Les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre)

*Ne constituent pas un emballage*

Les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID)».

**Art. 5.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose d'apporter une série de modifications au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

En premier lieu, il s'agit de transposer en droit national la directive 2013/2/UE modifiant l'annexe I de la directive de 1994. L'article 3, point 1) de la directive 94/62/CE définit la notion d'«emballage» par référence à un certain nombre de critères. Les articles énumérés à l'annexe I de ladite directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères. Pour des raisons de sécurité juridique et d'harmonisation de l'interprétation de la définition de la notion d'«emballage», il est nécessaire de réexaminer et de modifier la liste des exemples afin de clarifier des cas supplémentaires où la limite est floue entre ce qui est un emballage et ce qui n'en est pas. Ce réexamen fait suite à la demande des États membres et des opérateurs économiques de renforcer la mise en œuvre de la directive et de créer des conditions de concurrence égales dans le marché intérieur. Ladite annexe remplace l'annexe III de la réglementation actuelle.

En deuxième lieu, il s'agit de redresser une erreur de numérotation.

En troisième lieu, il s'agit d'introduire la notion de commercialisation centralisée.

En quatrième lieu, il s'agit principalement – dans le cadre d'une adaptation de l'article 8 - de délimiter les modalités d'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective des déchets d'emballages, ceci sur fond de distinction entre les déchets couverts par la commercialisation centralisée et les déchets qui ne font pas l'objet de la commercialisation centralisée.

## **Commentaire des articles**

**Ad article 1 :** Une erreur de numérotation est redressée.

**Ad article 2 :** L'article a pour objet d'introduire la notion de commercialisation centralisée, qui a pour objectif une harmonisation nationale des systèmes de tri et de collecte. Elle est prévue par l'agrément délivré à Valorlux a.s.b.l.; l'association est ainsi tenue de mettre en place la commercialisation centralisée de certains déchets d'emballages collectés notamment dans les parcs de recyclage du Grand – Duché de Luxembourg. Il est entendu que la commercialisation centralisée devrait viser, dans la mesure du possible, un recyclage de qualité. L'élément de phrase « point de collecte par apport volontaire » concerne des systèmes de prise en charge des déchets d'emballages tels que des parcs à conteneurs et des bulles de collecte; la collecte porte à porte n'est donc pas visée.

**Ad article 3:** La reformulation de l'article 8 actuel a principalement pour objet d'introduire, pour ce qui est de la couverture par l'organisme agréé des frais liés à la collecte sélective des déchets d'emballages, une distinction entre les déchets d'emballages couverts par la commercialisation centralisée et les déchets d'emballages qui n'en sont pas couverts. Dans le premier cas, il est entendu que l'organisme agréé assure le financement – à l'instar de la réglementation en matière de déchets électriques et électroniques – de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage ; il paraît opportun voire indispensable dans le deuxième cas de prévoir une concertation accompagnée d'un commun accord entre l'organisme agréé d'une part et les communes d'autre part en tant qu'acteurs directement impliqués, la Commission de suivi pluripartite telle que visée par l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets étant appelée à aviser l'accord dégagé entre les parties concernées.

En outre, il est prévu que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut refuser l'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs, ceci dans des cas déterminés et dans le cadre des délais afférents visés par la loi du 21 mars 2012 précitée.

Finalement, il est précisé qu'un contrat est conclu entre l'organisme agréé et les communes, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages d'origine ménagère et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

**Ad article 4:** L'annexe au projet de règlement reprend l'annexe de la directive, ceci en remplacement de l'annexe III de la réglementation actuelle.

**Ad article 5:** L'article comprend la formule exécutoire.